



**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10376 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10376 relative au projet de démolition puis de reconstruction à neuf de huit ouvrages routiers de franchissement hydrauliques sur environ 400 mètres linéaires sur la commune de Blanzay-sur-Boutonne (17), reçue complète le 25 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à démolir, au vu de leur état général, une série de huit ouvrages routiers existants (de type « ponts-dalles en maçonnerie ») de franchissement du réseau hydraulique de la rivière La Boutonne sur la route départementale n° 127 et de les remplacer par des nouveaux de type « Passage inférieur à cadre fermé » équipés de bâches parafouilles en béton armé aux extrémités du radier afin de limiter les phénomènes d'affouillement en lit de rivière ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-ouest du territoire communal, sur la Route Départementale n° 127 (RD 127) et au sein d'un milieu naturel composé d'une alternance de champs bocagers et de feuillus,
- à environ 350 m et 2,3 km au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Marais de la Grande Rivière* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Massif forestier de Chizé-Aulnay*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Boutonne » est mis en œuvre ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans le cadre de la politique de veille et d'entretien du réseau routier départemental porté par le Conseil départemental ayant en charge son exploitation et entretien, qu'il s'agit en l'espèce de remplacer une série de huit ouvrages de franchissement du lit majeur de la rivière La Boutonne dont l'état de dégradation avancé est susceptible de menacer à terme la sécurité du trafic routier transitant sur ce secteur et impose donc leur remplacement complet par des ouvrages plus modernes et adaptés à la fois au trafic routier et à la morphologie du réseau hydraulique qu'ils enjambent ;

Considérant que la réalisation du projet, dimensionné sur une période d'environ 6 mois, nécessiteront la réalisation des étapes suivantes :

- réalisation d'études préparatoires sur le mode d'exécution, l'installation du chantier et la mise en place d'une déviation routière, la démolition des ouvrages et les terrassements généraux,

- l'exécution des travaux de génie civil comprenant la pose du béton de propreté, la mise en œuvre des cadres préfabriqués, de l'étanchéité générale et le remblaiement des piédroits et des murs,
- l'aménagement de la voirie au droit des ouvrages et de leurs abords, comprenant la mise en place des équipements, la réfection de la chaussée, la pose des équipements de franchissement pour la petite faune et l'épandage de terres végétales aux abords ;

Considérant que préalablement et dans le cadre des travaux, il a été procédé à une analyse multi-critères de la faisabilité du projet, déclinée en deux solutions techniques, et qu'il a été retenu la solution plus respectueuse du profil hydraulique du cours d'eau, permettant de le reconstituer ;

Considérant que le trafic routier de la RD 127 supporté au droit des ouvrages de franchissement a été analysé (type de véhicules et volume de trafic), qu'il est jugé faible (environ 3 335 véhicules journaliers dont environ 1,19 % de poids-lourds) et que les travaux de réfection des ouvrages de franchissement ne s'accompagneront pas de la réalisation de trottoirs mais seront équipés d'un garde-corps ;

Considérant qu'une étude de sol géotechnique comprenant un sondage à été réalisé au droit des ouvrages afin de connaître la nature et les propriétés du sous-sol, que le niveau de sol correspondant aux travaux est en nature d'argiles grises moyennement sensibles aux phénomènes de retraits-gonflements, qu'il a été décidé de recourir à la solution technique de fondations superficielle sur radier ;

Considérant qu'il a également été réalisé une étude hydraulique ayant permis d'estimer les capacités en la matière des ouvrages actuels et qu'ainsi il est proposé de conserver, pour les nouveaux ouvrages, une capacité au moins équivalente, sans besoins de drainages supplémentaires, étant précisé qu'une attention particulière devra être portée sur l'éventuelle influence due à la modification des ouvrages sur l'alimentation des zones humides en amont et aval des ouvrages ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'évaluer l'impact potentiel lié à la réalisation du projet sur le caractère inondable du secteur, identifié dans l'atlas départemental des zones inondables ;

Considérant que le porteur de projet indique qu'il va consulter les services de l'État en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques afin de déterminer si le projet est susceptible de relever des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement relatif à la loi sur l'eau, et le cas échéant, sur la nécessité de réaliser une étude d'incidence à examiner dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi susmentionnée ;

Considérant qu'il a été identifié au droit des ouvrages (sans qu'il soit précisé lequel ou lesquels en particulier) une colonie d'environ 40 individus de Chauves-souris (Murin de Daubenton), espèce protégée au niveau européen et national, sur la liste rouge des mammifères du Poitou-Charente, que cette colonie est connue du porteur de projet et fait l'objet d'un suivi par ses soins depuis plusieurs années ;

Considérant que la réalisation du projet ne permet pas l'évitement de la colonie dont l'habitat premier va être détruit et que les travaux vont générer des nuisances susceptibles de porter atteinte à la conservation de la colonie ;

Considérant ainsi que le porteur de projet doit se conformer au respect des procédures particulières à mettre en place au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) et qu'en ce sens il déclare qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats sera déposée pour instruction avant la réalisation de tous travaux ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du projet il est prévu la mise en place de dispositifs visant à réduire et compenser la destruction et les atteintes aux habitats naturels intégrés aux huit ouvrages de franchissement, notamment par la construction d'une banquettes de béton disposée sur le cadre de l'ouvrage n°8 afin de permettre le passage de la petite faune (telle que par exemple la Loutre), et ainsi de favoriser la transparence de l'ouvrage en termes de continuités écologiques, mais également par la mise en place de nichoirs pour chauves-souris recommandés pour les lieux humides, comprenant 5 espaces de largeurs différentes au droit des ouvrages n° 1 et 8 ;

Considérant que dans le cadre de l'opération de reconstitution de l'habitat de la colonie de Chauves-souris et plus particulièrement au niveau de la constitution du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, il revient au porteur de projet d'étudier le plus finement possible les cycles biologiques spécifiques à l'espèce du Murin de Daubenton, afin de déterminer la période de l'année la plus propice à l'intervention des travaux (que ce soit au niveau du démantèlement de leur habitat soit

l'ouvrage de franchissement, mais également pour ce qui concerne l'installation du nouvel habitat de substitution, soit les nichoirs), à coordonner en fonction des résultats afin de s'assurer de l'absence des individus, puis d'effectuer une phase d'observations une fois le nouveau système mis en place, notamment afin de s'assurer de son appropriation par la colonie ;

Considérant que la recherche et consultation d'études, de retours d'expériences antérieurs sur d'autres projets similaire, comportant la même problématique, constitue une démarche que le porteur de projet pourrait utilement mobiliser et mettre à profit dans la réalisation (et réussite) de son projet ;

Considérant qu'il est précisé que la mise en œuvre du projet n'aura pas d'incidences sur le tracé en plan et le profil en long de la RD 127 au droit des ouvrages qui resteront identiques, que des accotements aux abords seront réalisés en calcaire et que les berges et talus au niveau des ouvrages seront repris avec de la terre végétale ;

Considérant que certains éléments seront susceptibles de nécessiter la réalisation de bétons coulés tel que le tablier de l'ouvrage, d'autres nécessiteront la réalisation de fouilles, tels que la mise en place des bûches parafouilles sur environ 30 cm de profondeur dans le lit de la rivière, qu'ainsi il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier (ce qui inclus les déblais non réemployés) sera assuré par la mise en place de bennes et la prise en charge par les différentes filières adaptées via la tenue de bordereaux de suivi, étant précisé qu'il incombe au porteur de projet de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de démolition puis de reconstruction à neuf de huit ouvrages routiers de franchissement hydrauliques sur environ 400 mètres linéaires sur la commune de Blanzay-sur-Boutonne (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex